

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

EXPEDITION

DECISION N° CI-2016-EL-301/CC/SG
du 30 décembre 2016 relative à la requête de
Mmes DIGBEU Marie Josépha, AKPALI Yei Laurence
Désirée S. et ESSIS Yei Louise H. Epse TOMME et
Messieurs LATH Akpa Claude, EZZEDINE ISSAM et
GNAGNE Agnero Paul-Aout

AU NOM DU PEUPLE DE COTE D'IVOIRE,

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Loi N°2000-514 du 1^{er} août 2000 portant Code électoral telle que modifiée par les Lois N°2012-1130 du 13 décembre 2012, N°2012-1193 du 27 décembre 2012, N°2015-216 du 02 avril 2015 et N°2016-840 du 18 octobre 2016 ;
- Vu** la Loi organique N°2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la Loi N°2001-634 du 09 octobre 2001 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement de la Commission Electorale Indépendante (CEI), telle que modifiée par la Loi N°2004-462 du 14 décembre 2004, les Décisions N°2005-06/PR du 15 juillet 2005, N°2005-11/PR du 29 août 2005, les Lois N°2014-335 du 18 juin 2014 et N°2014-664 du 03 novembre 2014 ;
- Vu** le Décret N°2005-291 du 25 août 2005 déterminant le règlement, la composition et le fonctionnement des services, l'organisation du Secrétariat général du Conseil constitutionnel, ainsi que les conditions d'établissement de la liste des rapporteurs adjoints ;

Vu la requête de Madame DIGBEU Marie Josépha et cinq autres, en date du 23 décembre 2016, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le 27 décembre 2016, sous le numéro 127/2016/EL ;

Vu les observations écrites de Messieurs SESS SOUKOU MOHAMED et MELEDJE ABOUD HILAIRE enregistrées au secrétariat général dudit Conseil le 29 décembre 2016 ;

Vu les pièces du dossier ;

Ouï le Conseiller-Rapporteur ;

Considérant que, par la requête susvisée, Mesdames DIGBEU Marie Josépha, AKPALI Yei Laurence Désirée S. et ESSIS Yei Louise H. Epse TOMME et Messieurs LATH Akpa Claude, EZZEDINE ISSAM et GNAGNE Agnero Paul-Aout, candidats à l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 18 décembre 2016, ont saisi ledit Conseil d'une demande aux fins d'annulation du scrutin dans la circonscription électorale n° 083 de Dabou, Lopou et Toupah, Communes et Sous-Préfectures;

Considérant qu'au soutien de leur requête, ils exposent que le scrutin du 18 décembre 2016 dans cette circonscription a été entaché de nombreuses irrégularités ;

Que, notamment, plusieurs procès-verbaux étaient dépourvus de stickers tant dans les bureaux de vote de la commune que dans ceux de la Sous-Préfecture ; qu'ils joignent cinquante et un (51) desdits procès-verbaux à leur requête ;

Qu'en outre, les procès-verbaux de délibération censés être tirés en huit (8) exemplaires, compte tenu du nombre de candidats à Dabou, ont été tirés en seulement quatre (4) exemplaires, de sorte que certains candidats n'en ont pas reçu pour faire d'utiles vérifications ;

Que, par ailleurs, conformément aux résultats partiels de ce scrutin, publiés par la CEI, selon eux, il a été indiqué que, dans les villages d'Akradio, Mopoyem Bodou, Bouboury, Orbaff, Vieil Akloj et Kaka, le taux de participation était de cent pour cent (100%), alors qu'en réalité, les listings actualisés par la CEI montrent de nombreux cas de décès qui n'ont pas été pris en compte ; que ce taux est inexact et entache d'irrégularités le scrutin dans ces villages ;

Qu'enfin, poursuivent-ils, plusieurs urnes non scellées ont été découvertes dans la nuit du dimanche 18 décembre 2016 dans une résidence sise près de la lagune au quartier Bastos de Dabou ; que, sur le champ, ils ont fait photographier ces urnes suspectes avant de les faire constater le 19 décembre 2016 par un Huissier de justice ;

Qu'au regard de toutes ces irrégularités, les requérants estiment que les résultats proclamés ne correspondent pas à la vérité des urnes ; qu'ils sollicitent du Conseil constitutionnel l'annulation de ce scrutin et l'organisation de nouvelles élections ;

Considérant que Messieurs SESS SOUKOU MOHAMED et MELEDJE ABOUD HILAIRE, candidats élus, exposent, pour leur part, que la gestion du matériel électoral et, en particulier celle des stickers, n'est pas du ressort des candidats ; que, toutefois, bien que plusieurs procès-verbaux n'aient pas de stickers, ils ont été signés par les représentants des candidats dans les bureaux de vote, garantissant ainsi leur authenticité ;

Que cette circonscription électorale a enregistré cinq (5) listes de candidatures et après le dépouillement, dans chaque bureau de vote, il a été remis à chacun des représentants des candidats ayant assisté au dépouillement un procès-verbal ; que ce sont bien cinq (5) procès-verbaux qui ont été distribués aux représentants des candidats ;

Que par ailleurs, contrairement aux allégations des requérants, les procès-verbaux en leur possession ne font pas état d'un taux de participation de cent pour cent (100%) dans les villages indiqués, et que la résidence où auraient été découvertes les urnes n'est rien d'autre que le siège légal de la CEI des villages de la Sous-Préfecture de Dabou où sont consolidés les résultats des villages depuis l'élection présidentielle de 2015 ;

Qu'enfin, pour eux, les résultats proclamés par la CEI ne souffrent d'aucune irrégularité voire d'ambiguïté; et que le Conseil constitutionnel est prié de rejeter la requête comme mal fondée ;

Considérant, sur la forme, que les requérants étaient bien candidats à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale du 18 décembre 2016 dans la circonscription électorale n°83 de Dabou, Lopou et Toupah Communes et Sous-Préfectures ; qu'ils ont donc qualité pour agir conformément à l'article 101 nouveau alinéa premier du Code électoral ;

Considérant, par ailleurs, que la requête a été introduite dans les forme et délai prévus par la loi ; qu'elle doit donc être déclarée régulière et recevable ;

Considérant, sur le fond, notamment sur le moyen relatif à l'absence de stickers sur certains procès-verbaux, qu'il convient d'indiquer que contrairement à l'absence d'hologramme sur le bulletin de vote, qui est sanctionné de nullité par l'article 3 de l'Arrêté N°039/CEI/PDT du 25 novembre 2016 du président de la CEI, portant sécurisation des bulletins de vote, l'absence de stickers sur un procès-verbal de dépouillement n'emporte nullité dudit procès-verbal que si les renseignements qui y sont portés, sont manifestement inexacts ou contraires à la vérité des urnes, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, que ce moyen ne saurait donc prospérer ;

Considérant, sur le moyen tiré de l'insuffisance des procès-verbaux, que les requérants ne rapportent pas la preuve que seuls leurs représentants ont été privés volontairement de ces documents et que cet état de fait, n'a eu pour effet, que de pénaliser les requérants seuls ; qu'en tout état de cause, cette situation n'a pas pu altérer les résultats du scrutin puisque intervenue après le déroulement du vote ; que cet autre moyen doit être écarté ;

Considérant, sur le moyen relatif au taux de participation anormalement élevé dans certains villages, qu'en réalité les listings produits par les requérants ne sont que des listings provisoires ; qu'aussi, leurs allégations, faute de preuves, doivent être rejetées ;

Considérant, sur le moyen tiré de la découverte de plusieurs urnes non scellées, dans une résidence sans le moindre signe distinctif, que l'examen des pièces du dossier n'établit pas les faits dénoncés, le procès-verbal de constat dressé par Maître ASSIEYUE GNAMBA ARISTIDE huissier de justice, ayant été établi le 19 décembre 2016, soit après les opérations de vote, qu'en outre, les constatations faites par l'officier ministériel ne permettent pas une identification des urnes litigieuses comme provenant de bureaux de vote spécifiques ; qu'ainsi ce grief non justifié doit être écarté ;

Considérant, de tout ce qui précède, que les requérants ne rapportent pas la preuve des irrégularités qui auraient affecté la régularité et la sincérité du scrutin dans la circonscription électorale concernée ; qu'il y'a donc lieu de déclarer la requête mal fondée et de la rejeter ;

Décide :

Article premier : Déclare en la forme la requête de Mesdames DIGBEU MARIE JOSEPHA, AKPALI YEI LAURENCE DESIREE et quatre autres régulière et recevable ;

Article 2 : Déclare ladite requête mal fondée et la rejette ;

Article 3 : Dit que la présente décision sera notifiée aux requérants, aux candidats SESS SOUKOU MOHAMED et MELEDJE ABDOU HILAIRE dont l'élection est contestée, à l'Assemblée Nationale, ainsi qu'à la Commission Electorale Indépendante, et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire ;

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du 30 décembre 2016 ;

Où siégeaient :

Mesdames et Messieurs

Mamadou KONE,	Président
Hyacinthe SARASSORO,	Conseiller
François GUEI,	Conseiller
Emmanuel TANO Kouadio,	Conseiller
Loma CISSE épouse MATTO,	Conseiller
Geneviève Affoué KOFFI épouse KOUAME,	Conseiller
Emmanuel ASSI,	Conseiller

Assistés de Monsieur COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime, Secrétaire Général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

Le Secrétaire Général

Le Président

COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime

Mamadou KONE

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME A LA MINUTE

Abidjan, le

Le Secrétaire Général

COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime